

PRESIDENCE DU COMITE CENTRAL  
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
TRAVAIL- DEMOCRATIE - PAIX

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

-----  
CABINET DU CHEF DE L'ETAT

ORDONNANCE N° 18/79 DU 8 JUIN 1979

portant approbation du prêt complémentaire de 17,7 millions de Riyals Saoudiens (soit 1 230 millions de Francs CFA environ) consenti à la République Populaire du Congo par le Fonds Saoudien de Développement pour l'exécution des travaux de Réalignement du Chemin de Fer Congo-Océan (CFCO)

-----  
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- 
- VU l'Acte n° 038/PCT/CC du 30 mars 1979 portant fonctionnement et organisation des pouvoirs publics,
  - VU l'Ordonnance n° 21/69 du 24 octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications,
  - VU le Décret n° 75/17 du 7 janvier 1975 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de Réalignement du Chemin de Fer Congo-Océan de TCHITONDI (ex-Holle) à LOUBOMO (ex-Dolisie),
  - VU la délibération n° 26/74 ATC-CA du 18 avril 1974 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications approuvant le programme d'investissement du Chemin de Fer Congo-Océan pour la réalisation du nouveau tracé du Chemin de Fer Congo-Océan de TCHITONDI (ex-Holle) à LOUBOMO (ex-Dolisie),

VU la délibération n° 11/77 ATC-CA du 20 juin 1977 relative au financement de l'augmentation du coût de réalignement du Chemin de Fer Congo-Océan,

LE BUREAU POLITIQUE ENTENDU :

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Est approuvé le contrat de prêt n° 1/17-1 du 27 janvier 1979 (Avenant signé par le Ministre des Finances de la République Populaire du Congo au contrat de prêt n°1/17 du 8 juillet 1976) par lequel le Fonds Saoudien de Développement consent à la République Populaire du Congo un prêt complémentaire pour le financement du projet de réalignement du Chemin de Fer Congo-Océan d'un montant de DIX SEPT MILLIONS SEPT CENT MILLE Riyals Saoudiens (soit 1 230 millions de Francs CFA environ).

ARTICLE 2 : La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Fait à BRAZZAVILLE, le - 8 JUIN 1979

  


COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO

